MAIRIE DE GRIMAUD

29 SEP. 2023

COURRIER ARRIVÉ

PRÉFET DU VAR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service SPP – MTEM - service publicité

Courriel : ddtm-pub@var.gouv.fr

Pour Attribution
PADD (Env.)
Copie à
AB. JB
BGB

Toulon le, 26 SEP. 2023

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Monsieur le Maire de Grimaud

Monsieur le Maire,

Par délibération du 25 mai 2023, le conseil municipal de Grimaud a arrêté le projet de règlement local de publicité (RLP).

En application des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis ce projet le 23 juin 2023, date de réception en préfecture.

La commune étant compétente en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, elle est compétente pour élaborer son RLP.

La commune de Grimaud compte 4 671 habitants au dernier recensement de population, et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus 100 000 habitants. En matière de publicité, les dispositions qui s'appliquent en l'absence de règlement local de publicité sont, dans toutes les parties agglomérées de la commune, celles relatives aux agglomérations de moins de 10 000 habitants.

La délibération du conseil municipal du 2 décembre 2019 prescrivant le RLP annonçait les objectifs suivants :

- Mettre en conformité le document avec les évolutions législatives et réglementaires ;
- Adapter le règlement à la situation environnementale du territoire ;
- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et préenseignes sur la commune.

Analyse des éléments du projet de RLP

Le dossier du projet arrêté est composé d'un rapport de présentation s'appuyant sur un diagnostic, du règlement et ses annexes, ainsi que du bilan de la concertation. Il est accompagné de la délibération de prescription du 2 décembre 2019.

Rapport de présentation

Le diagnostic sur lequel s'appuie le rapport de présentation est complet et précis, et identifie parfaitement les enjeux paysagers à prendre en compte.

A noter une erreur matérielle, page 27 du rapport de présentation : il est question de réintroduction de la publicité par le RLP dans les espaces mentionnés à l'article L. 581-4 du Code de l'environnement, il convient de lire « à l'article L. 581-8 ».

Le rapport de présentation comprend également un bilan très complet du RLP élaboré précédemment, et un état des lieux de la publicité et des enseignes sur le territoire communal.

Orientations

S'appuyant sur une analyse très complète des enjeux paysagers et sur le bilan du RLP précédent, les orientations retenues sont claires et répondent aux objectifs annoncés par la commune dans la délibération prescrivant la révision de son RLP.

Zonage

Quatre zones sont délimitées sur le territoire communal, pour lesquelles des règles sont édictées en matière de publicité et d'enseignes, plus restrictives que la règle nationale. Une cinquième zone représente le reste du territoire et en particulier les secteurs situés hors agglomération dans lesquels la publicité est interdite (hors préenseignes dérogatoires).

Les zones délimitées correspondent à des entités clairement définies : le village, Port-Grimaud, les zones d'activité et les quartiers résidentiels.

Choix retenus

Les choix retenus en matière de publicité reprennent les points soulevés dans le rapport de présentation et l'analyse des dispositifs en place. Ils visent à réduire la publicité de façon importante et sont cohérents avec les orientations annoncées.

Règlement

Le plan du règlement est clair, il comprend en préambule des dispositions générales, puis des prescriptions sont édictées concernant la publicité pour chaque zone, enfin des prescriptions concernant les enseignes pour les mêmes zones. Quelques points méritent toutefois des précisions ou corrections.

Titre 1 : Application du règlement

Article 1 – Portée du règlement

Il est indiqué « *Les dispositions du règlement départemental de voirie du Var demeurent applicables de plein droit. Les articles 3.13 (saillies autorisées), 4.11 (supports publicitaires), 4.12 (le mobilier urbain) sont joint en annexe 3.4 du dossier.* ». Cette mention est une simple information qui n'a pas d'obligation à figurer dans le RLP. Mais puisqu'elle y figure, il conviendrait de joindre en annexe les dispositions évoquées. Or, le document arrêté ne comporte pas l'annexe 3.4 annoncée.

Titre 2 – Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes

Article P0 - Dispositions générales (applicables à l'ensemble des zones)

Le RLP ne déroge aux interdictions de publicité en site inscrit et en abords de monuments historiques que pour accepter la publicité sur mobilier urbain et les préenseignes temporaires.

Un horaire d'extinction est imposé de 23 h à 7 h du matin, pour la publicité lumineuse y compris celle en vitrine. Ces horaires pourraient être élargis et débuter à 22 h sans nuire aux activités du territoire, favorisant ainsi à réduire l'impact sur l'environnement et le cadre de vie.

Article P1 – Dispositions applicables aux ZP1 (le village), ZP2 (Port-Grimaud) et ZP4 (les quartiers résidentiels)

La publicité y est interdite hors mobilier urbain en ZP2 et ZP4. Dans ces deux zones elle est limitée à 5 dispositifs (hors abri voyageurs) sans préciser si ce chiffre est un nombre total pour les deux zones ou s'applique à chacune d'elle. Ce point devra être précisé.

Titre 3 – Dispositions applicables aux enseignes

Article E0 – Prescriptions communes à l'ensemble des zones

Les enseignes en toiture, sur un arbre, sur un garde-corps de balcon, sur clôture non aveugle et numériques sont interdites.

Les enseignes sont soumises à des horaires d'extinction identiques à ceux des publicités (sauf activité continuant pendant les horaires d'extinction). Il serait souhaitable d'élargir les horaires de 22 h à 7 h sans nuire aux activités du territoire.

Sous-article E1.6 – Enseigne apposée directement sur le sol :

Le contenu de cet article laisse à penser que les dispositifs visés sont situés sur le domaine public, au droit des commerces. Or, ces dispositifs ne sont pas installés sur le lieu de l'activité et ne constituent pas des enseignes, mais des préenseignes, soumises aux règles de la publicité et interdites au sol dans cette commune de moins de 10 000 habitants. Ces dispositions sont illégales et doivent être retirées.

Sous-article E2.6 – Enseigne apposée directement sur le sol :

Les dispositions prévues n'évoquent pas la nécessité d'une autorisation de voirie ou de ne pas entraver la circulation des piétons. Il semble donc qu'elles visent des dispositifs installés sur le lieu de l'activité entrant dans la définition de l'enseigne.

Annexes

3.1 – Document graphique

Le plan de zonage fourni dans le dossier dématérialisé est d'un format approprié pour en permettre une étude précise. Il conviendra de veiller à produire un plan papier à une échelle suffisante.

3.2 – Limites d'agglomération

L'arrêté du maire fixant ces limites datant de 2010, il serait opportun de le mettre à jour au regard de l'évolution de l'urbanisation de la commune.

Aucune autre annexe n'apparaît dans le dossier, alors que le règlement annonçait une annexe 3.4 et qu'une annexe 3.3 devrait logiquement exister. Ces annexes devront être complétées.

Bilan de la concertation

Le bilan de la concertation a été dressé à l'occasion de l'arrêt du projet de règlement local de publicité et figure dans le dossier transmis. Il devra être joint à l'enquête publique.

Les modalités de la concertation, telles qu'elles avaient été définies dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLP du 2 décembre 2019 ont toutes été accomplies, y compris la publication d'articles dans la revue Grimaudmag et la mise en ligne du dossier sur le site Internet de la commune.

Le projet de règlement local de publicité de la commune de Grimaud prévoit des prescriptions claires et de mise en œuvre simple. Le zonage reproduit les différentes entités identifiées sur le territoire communal et reflète parfaitement la prise en compte des enjeux paysagers et économiques du territoire qui ont été finement analysés.

En conséquence, je souligne la qualité de la démarche et du document fourni et j'émets un avis favorable au projet de règlement local de publicité arrêté par votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe de service planifications et prospective par intérim,
Lætitia Coudert